

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat
- 3) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire
- 4) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics
- 5) le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes
- 6) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
- 7) le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.

Avis du Conseil d'Etat

(5 mai 2009)

Par dépêche du 9 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 6 avril 2009.

L'intervention du pouvoir réglementaire est devenue nécessaire dans le domaine de l'indemnisation des employés exerçant auprès des services de l'Etat des professions relevant des domaines social et paramédical, alors que le curriculum scolaire des agents en question a changé considérablement depuis 2000, année à laquelle remontent les textes à modifier. Les changements sont dus principalement au fait que l'Institut d'études éducatives et sociales n'existe plus depuis la création du Lycée technique pour professions éducatives et sociales et de celle de l'Université du Luxembourg. Le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose en outre d'introduire davantage de flexibilité dans la fixation des indemnités du personnel visé, en accordant au ministre de la Fonction publique et de la

Réforme administrative la compétence de procéder sous certaines conditions à des classements individuels dérogeant à la règle générale.

Examen des articles

Observation liminaire

Le Conseil d'Etat fait observer que dans les propositions de texte du projet figurant aux articles I, II, IV et V, il y a lieu d'écrire le mot « Couronne » avec une lettre majuscule dans l'expression « service de la Couronne ».

Article I

Le texte sous examen adapte dans son point 1, sous a), la terminologie de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal mentionné sous le numéro 1 de l'intitulé; il s'agit d'adaptations terminologiques afin de faire correspondre la désignation des diplômes et établissements d'enseignement aux nouvelles filières de formation, suite à la création du Lycée technique pour professions éducatives et sociales. La reconnaissance de l'équivalence des études (pour autant qu'elles n'ont pas été accomplies au Lycée technique pour professions éducatives et sociales) relève dorénavant du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et non du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le point 1, sous b), poursuit le même but en raison de la création de l'Université du Luxembourg.

Le point 2 circonscrit les conditions sous lesquelles le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative peut prendre une décision de classement individuelle au sujet du déroulement de la carrière d'un agent déterminé, ou une décision individuelle de fixation de l'indemnité dont bénéficiera un agent déterminé. Le texte sous examen met en place des barrières contre l'arbitraire ministériel, en créant un cadre de conditions et de modalités à respecter par la décision ministérielle. Ce cadre est nécessairement assez flou. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de règlement sous avis de considérer, après une période de rodage, s'il n'y a pas nécessité de tirer des conclusions des précédents qui auront été posés et de définir dans un texte revu plus précis ces conditions et modalités.

Le Conseil d'Etat propose de réécrire la formule qu'un agent qui « dispose de qualifications particulières *requis* pour l'emploi déclaré vacant... »; en effet, si ces qualifications sont exigées comme condition d'entrée dans l'emploi, le classement barémique en tient déjà compte, sans qu'il soit nécessaire de revoir à la hausse l'indemnité à verser. D'un autre point de vue, la faculté donnée ainsi au ministre permet de court-circuiter l'adéquation de la formation professionnelle préalable exigée en règle générale avec le classement barémique normal dans ce sens qu'il y a risque de voir des reclassements intervenir afin de tenir compte de sur-qualifications par rapport aux exigences liées à l'accès à l'emploi. La tendance très nette dans la fonction publique de voir des jeunes accepter un

emploi inférieur à leur qualification scolaire ou académique risque d'être encouragée. Il faudra une grande discipline dans le chef du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour ne pas céder aux démarches dont il sera le destinataire.

Article II

Les dispositions des points 1 à 3 procèdent aux adaptations nécessaires suite aux changements intervenus dans les filières de formation et ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant au point 4, les observations présentées sous l'article I, point 2, s'appliquent ici par analogie.

Article III

Sans observation.

Articles IV et V

Les observations faites à l'endroit de l'article I, point 2, s'appliquent par analogie au texte des deux articles sous examen sous 1).

Article VI

Sous le point 1, la nouvelle référence à l'article 12 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat rend applicables aux employés occupés dans les administrations et les services de l'Etat des dispositions à portée générale valables pour les fonctionnaires (dates à partir desquelles est due et cesse de courir l'indemnité, et à partir de laquelle les promotions, avancements en traitement, avancements en échelon et cessation des activités sortent leurs effets).

Le texte sous 2 ne comporte pas d'observation.

Articles VII et VIII

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer